



**HAL**  
open science

## Les Galtxagorris et le droit du travail

Rafael E. de Muñagorri

► **To cite this version:**

Rafael E. de Muñagorri. Les Galtxagorris et le droit du travail. Droits, mythes et légendes, tome 2, Mare & Martin, pp.183-189, 2022, 978-2-84934-704-1. halshs-04618391

**HAL Id: halshs-04618391**

**<https://shs.hal.science/halshs-04618391v1>**

Submitted on 20 Jun 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Les Galtxagorris et le droit du travail

Rafael E. DE MUÑAGORRI

*Professeur à Nantes Université , Droit et changement social, UMR 6297*

(publié in *Droits, mythes et légendes*. coord. Quentin Le Pluard et Marion Talbot, Tome II, Paris, mare & martin, 2022, pp. 183-189)

## **0. La légende des Galtxagorris (Premiers siècles après J.C. - Pays Basque)**

Les Galtxagorris sont des petits génies en culotte (*galtxa*) de couleur rouge (*gorri*). Ils sont au nombre de quatre – parfois plus – et vivent dans une boîte à épingles. Ils disposent d'une force extraordinaire qu'ils emploient au service de leur maître. Les habitants de Zarautz croyaient qu'il était possible d'en acheter dans une boutique de Bayonne. Cette croyance est rapportée par José Miguel de Barandiarán (1889-1991)<sup>1</sup>. Il existe plusieurs légendes<sup>2</sup> mettant en scène les Galtxagorris donc celle-ci :

\* \* \*

*A Zarautz, un village situé sur le côté de Gipuzkoa, vivait un homme, pauvre et malchanceux dans tous les domaines. Désespéré et ne sachant que faire, il s'adressa à une vieille au bout du village ayant une réputation de sorcière. Elle lui conseilla d'aller à Bayonne et d'acheter dans une boutique très spéciale une boîte à épingles avec quatre Galtxagorris qui feront que sa vie changera.*

*L'homme entrepris le voyage le jour même, trouva la boutique, et paya une demi once d'or pour se procurer l'une des boîtes magiques. Le vendeur lui conseilla de tenir toujours occupé les petits génies dans une tâche quelconque, car sans travail les Galtxagorris deviennent très fâchés.*

*De retour chez lui, l'homme essaya d'utiliser leurs pouvoirs. D'abord, il leur ordonna de semer le champ, ce qu'ils firent. Avant que notre homme ne s'en rende compte, ils avaient fini le travail, et demandaient plus.*

*- Que veux-tu que nous fassions ? - demandèrent-ils.*

*Il leur ordonna d'élaguer les arbres, ce qu'ils firent de suite.*

*- Que veux-tu que nous fassions ? - demandèrent-ils de nouveau.*

1 Ethnologue et anthropologue, il est aussi l'auteur d'un ouvrage sur la mythologie Basque paru en 1924.

2 Voir, <https://leyendasdevasconia.amaroa.com/galtxagorri>, Consulté le 18 août 2021. Texte librement traduit et condensé par nos soins à partir de Toti Martinez de Lezea, *Leyendas de Euskal Herria*, Erein Argitaletxea, 2014.

*Il leur ordonna de réparer le toit et les murs, creuser un puits, couper du bois, réunir le troupeau, moudre le blé, traire les vaches et faire du fromage. Les petits génies réalisèrent tout cela en moins d'une journée.*

*- Que veux-tu que nous fassions ?- Que veux-tu que nous fassions ? Répétaient-ils sans cesse.*

*Malgré ses efforts, l'homme ne savait plus quoi leur demander de faire.*

*Alors les quatre galxagorris commencèrent à travailler à l'envers : ils sortirent les semences qu'ils avaient semés, remirent les branches sur les arbres, enlevèrent les tuiles du toit, couvrirent le puits, dispersèrent le troupeau et burent le lait.*

*L'homme était désespéré et savait pas comment les arrêter. Finalement, il les appela.*

*- Eh, Maintenant je veux que vous m'apportiez de l'eau avec cela ! - ordonna-t-il, leur donnant un tamis pour la farine.*

*Les galxagorris essayèrent d'exécuter les instructions mais l'eau s'échappait par les trous du tamis.*

*- Tu nous as ordonné quelque chose que nous ne pouvons faire - lui dirent-ils au bout de plusieurs tentatives -, aussi nous partons et tu ne nous reverras plus.*

*Cela dit, ils disparurent et l'homme en vint à la conclusion qu'il était préférable de continuer avec sa malchance plutôt que de donner des ordres le reste de sa vie.*

\* \* \*

**1.** La légende des Galtxagorris (cf supra) repose sur le pouvoir conféré par la maîtrise d'une main d'œuvre. Il ne s'agit pas ici de demander à un bon génie de réaliser des vœux, mais plus concrètement de donner des directives à des travailleurs extra-ordinaires par leurs compétences, leur rapidité et leur efficacité. L'exploitation d'une force de travail aussi malléable a cependant une contrepartie qui tient à en justifier l'existence. Et la légende évoquée des Galxtagorris invite à une réflexion sur les catégories du droit du travail : esclavage et travail volontaire, obligation de fournir une prestation de travail, utilité du travail. L'analyse juridique<sup>3</sup> d'un mythe ou d'une légende ne se résume pas à un exercice de qualification : elle est aussi l'occasion d'éprouver la cohérence et les contradictions de nos catégories juridiques.

**2. Esclavage et travail volontaire** -. Achetés dans une boutique, les Galtxagorris sont acquis comme pourraient l'être des esclaves. Ils deviennent par là propriété de leur maître. *Usus, fructus, abusus*, les attributs de la propriété sont-ils réunis en l'occurrence ? L'usage

<sup>3</sup> Pour un essai prônant son étendue hors des domaines du droit et de la justice, cf. avec St. Hennette-Vauchez, C. M. Herrera, O. Leclerc, L'analyse juridique de (x). Le droit parmi les sciences sociales, Kimé, 2016.

de la chose correspond ici au fait de pouvoir utiliser leur force de travail ; le *fructus* de recueillir le bénéfice de leur activité ; l'*abusus* de pouvoir en disposer par la destruction ou par cession. Dans le récit, ce sont surtout l'*usus* et le *fructus* qui sont évoqués ; les galzagorris n'apparaissent guère comme des choses pouvant être anéanties ou cédées. Pour autant, il s'agit d'esclaves au sens de la définition du droit international : « *état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux* »<sup>4</sup>.

Les Galtzagorris présentent toutefois, à l'instar d'autres créatures mythiques, une certaine ambivalence (juridico-ontologique). D'un côté, ce sont des « choses », on pourrait dire des biens meubles formant une universalité de fait : ils sont appréhendés en tant qu'entité indivisible et non pas comme des biens individués. De l'autre, ils ont l'usage de la parole et du raisonnement -ce qui les distingue des animaux-, et peuvent avoir des initiatives propres. Notre époque, plus imprégnée de technologies que de légendes, pourrait y voir une anticipation de robots humanoïdes destinés à assister l'homme dans ses activités et à le libérer du fardeau du travail.

Rêve de fermier dans un monde rural – et aujourd'hui de dirigeant d'une entreprise capitaliste – les Galtzagorris travaillent avec une efficacité surhumaine de manière volontaire et obéissante. Ils s'offrent de leur plein gré pour travailler au service d'autrui : ce qui exclut de pouvoir parler de travail forcé ou obligatoire au sens de la Convention n° 29 de l'Organisation internationale du travail<sup>5</sup>. Surgit alors la figure d'un esclave volontaire : est-on en présence d'une contradiction juridique ? Peut-on être juridiquement un esclave en voulant travailler pour son maître ? L'interrogation dérange car elle tend à dissocier deux éléments tristement réunis dans la réalité historique : le statut d'esclave, la contrainte au travail. Or, ces éléments ne sont pas conceptuellement liés – ce qui explique d'ailleurs la nécessité de lutter contre les formes de travail forcé ne relevant pas de l'esclavage au sens classique (d'un droit de propriété sur autrui) mais d'un esclavage dit moderne<sup>6</sup>. Afin de mieux le combattre, il importe en effet de saisir le travail forcé *en soi*.

Les Galtzagorris nous fournissent l'exemple réciproque (hypothétique ou visionnaire<sup>7</sup> ?) d'un esclavage sans travail forcé. Si le travail est volontaire, il doit néanmoins donner lieu à

---

4 Convention relative à l'esclavage signée dans le cadre de la Société des Nations en 1926, Article premier.

5 Convention sur le travail forcé, n° 29, signée dans le cadre de l'Organisation internationale du travail en 1930, l'art. 2.1. en donne la définition : « travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ».

6 M.-A. Moreau, « L'évolution du combat contre le travail forcé et l'esclavage moderne », *Dr. Soc.*, 2017, p. 205.

7 M. Yourcenar, *Mémoires d'Hadrien* in *Ead., Œuvres romanesques*, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1982, p. 375 : « Je doute que toute la philosophie du monde parvienne à supprimer l'esclavage : on en changera tout au plus le nom. Je suis capable d'imaginer des formes de servitude pire que les nôtres, parce que plus insidieuses : soit qu'on réussisse à transformer les hommes en machines stupides et satisfaites, qui se croient libres alors qu'elles sont asservies, soit qu'on développe chez eux, à l'exclusion des loisirs et des plaisirs humains, un goût du travail aussi forcené que la passion de la guerre pour les barbares ». C'est nous qui soulignons.

une commande initiale. Et par une sorte de renversement – fabuleux et qui évoque la dialectique hégélienne – ce sont d’ailleurs précisément leurs exigences à travailler qui vont conduire à un asservissement inédit de leur maître : celui de devoir donner des ordres.

**3. Obligations de fournir du travail** -. La relation de travail entre les Galtxagorris et leur maître n’apparaît pas d’emblée comme contractuelle. Point de contrat écrit définissant les obligations respectives des parties ; point de détermination d’un travail en contrepartie d’une rémunération ; point de précision sur les conditions de travail. Pour autant, le récit se resserre progressivement sur l’idée d’un engagement réciproque sur le travail lui-même : au maître de fournir du travail, aux Galtxagorris de le réaliser. Et c’est l’engagement implicite de fournir du travail – suggéré par le conseil initial du vendeur – qui prend ici toute sa force.

Le cadre d’analyse des relations entre employeur et salarié est-il ici éclairant ? L’employeur a-t-il l’obligation de fournir un travail au salarié ? La réponse est claire en droit positif français : la Cour de cassation a pu affirmer à diverses reprises que « *l’employeur a l’obligation de fournir le travail convenu* »<sup>8</sup>, et plus spécifiquement encore qu’« *il lui appartient de justifier de ce qu’il avait fourni au salarié les moyens d’accomplir la prestation de travail pour laquelle il était engagé* »<sup>9</sup>. À défaut, l’employeur méconnaît ses obligations contractuelles et s’expose à ce que le salarié formule diverses demandes en exécution de son contrat de travail. Cette méconnaissance peut aussi donner lieu à la résiliation judiciaire du contrat<sup>10</sup>, ou à ce que le salarié prenne acte de la rupture du contrat aux torts de l’employeur<sup>11</sup>. À partir d’une analyse contractuelle, la doctrine justifie l’obligation pour l’employeur de devoir fournir une tâche et les moyens pour l’exécuter, d’« *assurer la fourniture et l’exécution de la prestation de travail* »<sup>12</sup>. Cette obligation existe non seulement lors de la signature du contrat mais tout au long de son évolution, ce qui emporte des conséquences sur le maintien de l’emploi<sup>13</sup>.

Dans l’histoire envisagée, le travail à fournir est initialement demandé par le maître-employeur, mais les Galtxagorris-travailleurs le réalisent promptement, et ne cessent par la suite d’exiger du travail à faire. Lorsque le maître ne fournit plus de travail, ou lorsqu’il donne du travail (transporter de l’eau) sans les moyens pour le réaliser (un tamis donc troué), il se met en défaut, ce qui justifie le départ des Galtxagorris. La situation est conforme à l’esprit du droit positif, même si, en l’espèce, aucun travail concret n’avait été initialement convenu entre les parties. Il importe néanmoins de souligner un point

---

8 Cass. soc., 3 nov. 2010, n° 09-65.254, Droit social, 2011, p. 95 obs. Chr. RadÉ et la jurisprudence citée.

9 Cass. soc., 10 février 2004, n° 01-45.416, Droit social, 2004, p. 432 obs. Chr. RadÉ.

10 Cass. soc., 13 mai 2015, n° 14-26.849.

11 Cass. soc., 10 nov. 2009, n° 08-42.769.

12 G. H. Camerlynck, Le contrat de travail, Traité de droit du travail, 2e éd., Dalloz, 1982, n° 201.

13 G. Pignarre, « L’obligation de l’employeur de mettre un emploi à la disposition du salarié. Vers la reconnaissance d’une obligation de praestare dans le contrat de travail ? », D., 2001, p. 3547.

important : les Galtxagorris ne se contentent pas d'occuper un *emploi*, ils exigent d'avoir un *travail* concret à réaliser. La nuance est d'importance et invite à reconsidérer le glissement trop souvent réalisé – mais qui n'a rien d'évident – du travail à l'emploi. Reflet des préoccupations contemporaines, le droit du travail tend à devenir un droit de l'emploi. Autrement dit, les problèmes juridiques liés à l'existence d'un lien d'emploi (chômage, recrutement, rémunération, congés, licenciement) tendent à prédominer sur la considération du travail lui-même. La légende des Galtxagorris permet un retour au travail. Il engage aussi des réflexions sur ses finalités, ce qui ne manque pas d'ouvrir des perspectives critiques.

**4. Critique des finalités du travail** -. Les finalités du travail surgissent à deux moments clefs du récit. D'abord, à défaut de recevoir des consignes particulières de leur maître/employeur, les Galtxagorris continuent néanmoins d'œuvrer, mais dans un sens inverse à celui initialement préconisé : déterrer les semences, reboucher le puits, et ainsi de suite. Leur attitude rejoint un aphorisme populaire : « Faire et défaire, c'est toujours travailler ». Ce qui importe aux Galtxagorris, c'est de rester actif, de travailler. Peu importe, semble-t-il au premier abord, que leur travail soit utile ou non. Leur initiative intervient en réaction d'une absence de consignes. Elle n'est pas dictée par un souci de nuire à leur maître/employeur ; ni de détruire les moyens de production à la manière des luddites. Elle est mouvement spontané par lequel les travailleurs entendent satisfaire leurs revendications : avoir du travail. S'il s'agit indéniablement d'un mouvement collectif, il est difficile d'y voir l'exercice licite d'un droit de grève. L'attitude des Galtxagorris n'est pas constitutive d'un arrêt de travail doublé de revendications. De plus, le fait de satisfaire directement ses propres exigences – en l'occurrence en en continuant de travailler – ne relève pas d'un mouvement collectif licite. « *L'auto-satisfaction des revendications* »<sup>14</sup> n'est pas juridiquement admise. Le maître/employeur est seul à pouvoir définir le travail qui doit être réalisé, en fonction de ce qu'il juge utile et opportun.

Toutefois, et c'est un deuxième moment clef du récit, un travail irréalisable (tel que celui donné de transporter de l'eau dans un tamis) ne peut être valablement ordonné. Comme précisé, le maître/employeur a l'obligation de fournir une tâche qu'il est possible d'accomplir. En est-il ainsi lorsque le travail est réalisable, tout en étant inutile ? Par exemple, de demander de creuser un trou dans la terre puis de le reboucher ; ou encore d'ordonner de déplacer des matériaux à différents points d'un terrain pour revenir au point de départ ? Autrement dit, les employeurs peuvent-ils donner des travaux inutiles à leurs salariés, du moment qu'ils sont réalisables ? Même s'il s'agit d'une torture morale parmi les plus déprimantes, rien ne s'y oppose avec clarté sur le plan juridique<sup>15</sup>. Et c'est bien là le

---

14 G. Auzero, D. Baugard, E. Dockès, Droit du travail, 32e éd., Dalloz, coll. « Précis Dalloz », 2019, n°1509.

15 Dans certains cas de harcèlement ou de santé mentale au travail, il est parfois reproché à l'employeur de fournir un travail inutile.

problème dans une société où prospèrent les emplois inutiles, les « *bullshit jobs* », pour reprendre l'expression provocatrice de David Graeber<sup>16</sup>.

Dans un monde rural, le travail limité à un domaine, à l'exploitation d'une ferme, correspond à un besoin dicté par les saisons et le terroir. Ce n'est pas une ressource extensive. Une fois le travail réalisé, la présence des travailleurs extra-ordinaires que sont les Galtxagorris devient encombrante, voire contre-productive pour le maître. Dans le monde capitaliste qui est (encore pour longtemps?) le nôtre, l'esprit de croissance indéfinie est de conquête permanente, et quand bien même il n'y aurait plus rien à faire, mieux vaut occuper les travailleurs à des tâches inutiles plutôt que de les laisser vaquer à leurs occupations, ce qui pourrait être dangereux pour les détenteurs du pouvoir. Aussi on peut penser que les Galtxagorris sont partis vexés de ne pouvoir travailler utilement. Saine réaction que l'on aimerait toujours conforme au droit. De quoi donner envie de revêtir un pantalon rouge ?

---

16 L'expression a été traduite par « jobs à la con », D. Graeber, *Bullshit Jobs*, E. Roy (trad.), éd. Les liens qui libèrent, 2018.